



**Décision du Maire
N°004_2026**

Convention pour l'implantation d'un distributeur automatique de billets de banque avec la société 2SF.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 5°, en vertu duquel il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la construction d'un local destiné à l'accueil d'un distributeur automatique de billets, parking de la gare, avenue de la République, d'une superficie de 9 m² ;

Vu la volonté de la commune de favoriser l'installation d'un distributeur automatique de billets (DAB), afin de dynamiser le tissu commercial local en offrant aux habitants un espace de libre services bancaire ;

Vu la proposition de convention de la société 2SF, jointe à la présente ;

Considérant l'intérêt de la conclusion d'une convention d'une durée de 8 années, avec la société 2SF en vue de l'occupation d'un local communal destiné à l'accueil d'un DAB.

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : Il est conclu une convention d'occupation d'une durée de 8 années à compter de la date d'achèvement des travaux de création du local par la commune, avec la société des services fiduciaires (2SF), dont le siège social est sis 3 Avenue du Stade de France – 93 210 SAINT DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 915 166 045, en vue de l'occupation d'un local destiné à l'accueil des équipements nécessaires à l'exploitation du DAB, 22, avenue de la république, 13 124 PEYPIN.

ARTICLE 2 : Les modalités financières, ainsi que la durée et les conditions particulières sont précisées dans les termes de la convention NR CSCT250142, jointe à la présente.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment la convention et ses annexes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Thierry BOURGOGNE, représentant la société 2SF.

Fait à Peypin, le 26/01/2026

**Le Maire,
Frédéric GIBELOT**



Commune de Peypin – Département des Bouches-du-Rhône